



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

DAT – 2022 - 417

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1.
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
- Vu la demande présentée par **VB ENERGIES ET SERVICES** domiciliée 17 rue du Petit Clos – 63100 CLERMONT-FERRAND concernant la pose et la dépose des illuminations de Noël sur divers secteurs à Beaumont (voir liste article 1).
- Considérant que ces travaux se déroulent sur le trottoir et la chaussée, leur réalisation entraînera des perturbations au niveau de la circulation et du stationnement, et que pour assurer la sécurité des usagers mais aussi des intervenants, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de la pose et la dépose des illuminations de Noël **avenue du Maréchal Leclerc, Parc Bopfingen, avenue du Mont-Dore, esplanade du 8 Mai, rue Vercingétorix, rue René Brut, rue de l'Hôtel de Ville, croisement rue du Commerce/rue Nationale, rue du Grand Champ, place du Parc, carrefour rue Victor Schœlcher/rue Clément Ader, rond-point rue du Mas/avenue des Rivaux, place Saint-Pierre, carrefour route de Romagnat/rue du Mas, carrefour avenue de l'Europe/avenue du Parc, carrefour rue Nationale/rue Pasteur, rue de la Châtaigneraie, place de la République à Beaumont** la circulation est perturbée comme suit:

- rétrécissement ponctuel de la chaussée sur une voie selon les besoins de l'entreprise,
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de chaque chantier,
- Stationnement interdit ponctuellement,
- Les piétons doivent emprunter le trottoir ou le coté opposé.

Et ce du 8 novembre 2022 au 13 février 2023.

Article 2^{ème} : Le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux sera interdit sur toute la Place. Les véhicules en infraction seront enlevés par la fourrière, sur réquisition du Maire ou d'un Officier de Police Judiciaire, et les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires.

Article 3 : Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

Article 4 : Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci. **Les dispositifs de signalisation doivent être impérativement visibles la nuit pour la circulation des véhicules et le cheminement piétons.**

Article 5 : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaire

Fait à Beaumont le 8 novembre 2022

Le Maire

Pour le Maire et par délégations,
Le Conseiller Délégué

Christian DURANTIN